



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
n° DDTM/SPP/PAU/MEER/2021-01**

du **20 JUIL. 2021**

**portant classement d'une zone agricole  
protégée (ZAP) sur la commune de  
Taradeau**

Le Préfet du Var,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.151-51 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Taradeau du 8 juin 2021 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;
- VU** le dossier joint à la délibération du 8 juin 2021 comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 22 mars au 20 avril 2021 ;
- VU** la carte ci-annexée ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 septembre 2020 de la chambre d'agriculture du Var ;
- VU** l'avis favorable en date du 28 août 2020 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU** l'avis réputé favorable du syndicat de l'AOC Côtes de Provence ;
- VU** l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2021 ;

**Considérant** que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : la zone agricole, située sur la commune de Taradeau et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

**Article 2** : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Taradeau.

**Article 3** : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective - pôle animation et urbanisme) et en mairie de Taradeau.

**Article 4** : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Taradeau. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Taradeau, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

**Article 5** : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Taradeau et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB